



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de logement

Question écrite n° 62975

### Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent les caisses d'allocations familiales et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. Ainsi, malgré les jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale et ainsi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social se trouve exclue. Il demande si des mesures peuvent être engagées pour autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 18 octobre 1966 et son décret d'application du 25 avril 1969, définissent les prestations destinées aux adultes ou aux enfants et pouvant faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales. Il s'agit en l'occurrence : des allocations d'aide sociale prévues au titre III du code de la famille et de l'aide sociale ; des avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ou l'allocation supplémentaire ; de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; des prestations à caractère familial ou destinées à des enfants dont : la rente d'orphelin instituée à l'article L 434-10 du code de la sécurité sociale ; les prestations familiales énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. L'allocation de logement à caractère social ne s'inscrivant pas dans le cadre des aides en espèces ci-dessus mentionnées n'entre pas dans le champ d'application de la tutelle aux prestations sociales et ne peut en conséquence être allouée à la personne physique ou morale désignée dans ce contexte en qualité de tuteur. Ce dispositif est d'ailleurs peu adapté à cette prestation qui peut être affectée directement à la dépense de logement en application de l'article L 835-2 du code de la sécurité sociale (versement direct au preteur ou au bailleur). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brana Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62975

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4759